

# PROJET DE LOI<sup>1</sup>

préparé par

L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,

L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES DROITS LINGUISTIQUES ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

à la suite du colloque tenu les 19 et 20 novembre 2010 intitulé  
« Examen de la *Loi sur les langues officielles* du N.-B. – Révision de 2012 »

---

---

Loi sur les langues officielles

## Loi sur l'égalité des communautés linguistiques<sup>2</sup>

Sommaire

Définitions

1

agent de la paix — peace officer

**association professionnelle**

cité — city

communauté linguistique **officielle** – **official** linguistic community

communication ou communiquer — communication and communicate

**foyer de soin**

institution — institution

langues officielles — official languages

ministère — department

municipalité – municipality

**organisme du secteur privé**

publication ou publier — publication and publish

sociétés de la Couronne — Crown Corporation

tribunaux — court

**Objet de la loi**

2

---

<sup>1</sup> Dans ce document, nous avons reproduit la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5 et nous y avons inclus, en caractère gras et souligné, les modifications ou les ajouts retenus à la suite du colloque ou des changements jurisprudentiels des dernières années et rayé le texte qui disparaîtrait en raison de la modification ou de l'ajout.

<sup>2</sup> Il a été suggéré que la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* et la *Loi sur les langues officielles* soient fusionnées et porte le nom *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques*.

Ministre responsable	<del>2</del> 3
Primauté de la Loi	<del>3(1)</del> 4(1)
Cas d'exception	<del>3(2)</del> 4(2)
Institutions distinctes	4 5
Pouvoir de la Législature	<del>5</del> 6
<b><u>Communautés de langue officielle</u></b>	<b>7</b>
Langues de la Législature	<del>6</del> 8
Interprétation des débats et travaux	<del>7</del> 9
Procès-verbaux et autres documents de l'Assemblée législative	<del>8</del> 10
Langues de la législation	<del>9</del> 11
Authenticité des deux versions	<del>10</del> 12
Adoption des projets de lois	<del>11</del> 13
Lois de la Législature	<del>12</del> 14
Publication obligatoire dans la Gazette royale	<del>13</del> 15
Documents officiels	<del>14</del> 16
Documents publiés en vertu d'une loi de la Province	<del>15</del> 17
Langues des tribunaux	<del>16</del> 18
Droit de choisir	<del>17</del> 19
Interdiction de désavantager l'utilisateur	<del>18</del> 20
Obligation du tribunal de comprendre sans interprète	<del>19</del> 21
Droit de l'accusé au déroulement des procédures dans sa langue	<del>20</del> 22
Droit du témoin	<del>21</del> 23
Obligation de Sa Majesté d'utiliser la langue des parties	<del>22</del> 24
Désaccord des parties quant à la langue d'usage	<del>23</del> 25
Publication des décisions	<del>24</del> 26
Publication des décisions de la Cour d'appel	<del>25</del> 27
Le prononcé d'une décision	<del>26</del> 28
Communication avec le gouvernement et ses institutions	<del>27</del> 29
Obligation des institutions	<del>28</del> 30
Affichage et publication à l'intention du public	<del>29</del> 31
Prestation de services pour le compte de la province	<del>30</del> 32
<b><u>Langue de travail</u></b>	<b>33</b>
Prestation de services par un agent de la paix	<del>31</del> 36
Application de l'article 31	<del>32</del> 37
<b><u>Services de santé</u></b>	<b>38</b>
<del>Services de santé</del>	<del>33</del> 33
<del>Effet de l'article 33</del>	<del>34</del> 34
<b><u>Foyers de soin</u></b>	<b>41</b>
Municipalités visées	<del>35(1)</del> 44(1)
Cités visées	<del>35(2)</del> 44(2)
Adoption de nouveaux arrêtés	<del>35(3)</del> 44(3)
Échéance	<del>35(4)</del> 44(4)
Procès-verbaux	<del>35(5)</del> 44(5)
Communications et services	<del>36</del> 45
Option d'une municipalité de se lier	<del>37</del> 46
Effet de l'option	<del>38</del> 47

Commissions d'aménagement et Commissions de gestion des déchets solides	<del>39</del> 48
Cités et municipalités	<del>40</del> 49
Communications et services	<del>41</del> 50
<b><u>Associations professionnelles</u></b>	<b>51</b>
<b><u>Affichage commerciale</u></b>	<b>53</b>
<b><u>Commerce et affaires</u></b>	<b>54</b>
<b><u>Conseil d'aménagement linguistique du Nouveau-Brunswick</u></b>	<b>58</b>
Révision de la Loi	<del>42</del> 63
Mandat, responsabilités du commissaire et plaintes	<del>43</del> 59
Nomination de traducteurs officiels	<del>44</del> 64
Pouvoir de réglementation	<del>45</del> 65
Abrogation	<del>46</del> 66
Entrée en vigueur	<del>47</del> 67

ATTENDU QUE la Constitution canadienne dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

Qu'elle confère au public, au Nouveau-Brunswick, le droit à l'usage du français et de l'anglais à la Législature et devant les tribunaux au Nouveau-Brunswick ainsi que l'accès aux lois de la province dans les langues officielles;

Qu'elle prévoit, en outre, que le public a droit à l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles pour communiquer avec tout bureau des institutions de la Législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou pour en recevoir les services;

Qu'elle reconnaît également que la communauté linguistique française et que la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux dont notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion;

Qu'elle confirme, en matière de langues officielles, le pouvoir de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de favoriser la progression vers l'égalité du statut, des droits et des privilèges qui y sont énoncés;

Il convient donc que le Nouveau-Brunswick adopte une **Loi sur l'égalité des communautés linguistiques** qui respecte les droits conférés par la Charte canadienne des droits et libertés et qui permet à la Législature et au gouvernement de réaliser leurs obligations au sens de la Charte;

À CES CAUSES, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

## Définitions

1 Dans la présente loi

« agent de la paix » s'entend d'un agent de la paix, au sens de l'article 1 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, qui dessert le public que ce soit pour le compte de la Province, d'une municipalité ou en vertu d'un contrat pour la prestation de services de police conclu avec la Province ou une de ses institutions et comprend un agent de police au sens de cette même loi; (peace officer)

**« association professionnelle » désigne une personne morale créée par une loi d'intérêt privé à laquelle doit appartenir tout individu qui veut exercer une profession ou porter un titre particulier;**

« cité » désigne une cité au sens de l'article 16 de la Loi sur les municipalités; (city)

« communauté linguistique **officielle** » s'entend de l'une ou l'autre de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick au sens de l'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés; (**official** linguistic community)

« communication » et « communiquer » visent toute forme de communication orale, écrite ou électronique; (communication) (communicate)

**« foyer de soin » désigne un établissement résidentiel créé aux termes de la *Loi sur les foyers de soins*, à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou infirmiers à sept personnes et plus, non lié par le sang ou par le mariage à la personne qui exploite le foyer, et qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent prendre entièrement soin de leur personne; (nursing home)**

« institution » désigne les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les tribunaux, tout organisme, bureau, commission, conseil, office ou autre créés afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant gouverneur en conseil, les ministères, les Sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale et tout autre organisme désigné à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre provincial; (institution)

« langues officielles » désigne les langues officielles du Nouveau-Brunswick au sens du paragraphe 16(2) de la Charte canadienne des droits et libertés; (official languages)

« ministère » désigne un ministère au sens de la définition au paragraphe 1(1) de la Loi sur l'administration financière; (department)

« municipalité » désigne une municipalité au sens de l'article 1 de la Loi sur les municipalités; (municipality)

**« organisme du secteur privé » pour les fins de la Partie XIII et sauf disposition à l'effet contraire d'une autre disposition de la présente loi ou d'un règlement pris conformément à la présente loi, s'entend d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société, d'une association, d'une coopérative, d'un syndicat ou d'une autre entité non gouvernementale exploités ou fonctionnant au Nouveau-Brunswick, mais exclut les personnes morales, les sociétés en nom collectif, les entreprises à propriétaire unique, les sociétés, les associations, les coopératives, les syndicats ou toute autre entité non gouvernementale, dont la mission est dédiée au développement culturel ou éducationnel de l'une ou l'autre des communautés linguistiques officielles;**

« publication » et « publier » désigne toute forme de publication, sur papier ou électronique; (publication) (publish)

« sociétés de la Couronne » désigne les personnes morales tenues de rendre compte à l'Assemblée législative de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre ainsi que les sociétés de la Couronne mères et leurs filiales; (Crown Corporation)

« tribunaux » désigne les cours et les tribunaux administratifs dans la province. (court)

## **Objet<sup>3</sup>**

### **2 La présente loi a pour objet :**

- a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick, et d'assurer leur égalité de statut et l'égalité de droit et privilège quant à leur usage dans les institutions provinciales pour toute fin relevant de la compétence de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;**
- b) d'appuyer le développement durable et l'épanouissement des communautés linguistiques officielles, et de façon générale, de favoriser, au sein de la société néo-brunswickoise, la progression vers l'égalité de ces communautés linguistiques officielles;**
- c) de préciser les pouvoirs et les obligations notamment des institutions, municipalités, associations professionnelles et organismes du secteur privé en matière de langues officielles.**

---

<sup>3</sup> Une déclaration d'objet est une disposition énoncée dans le corps de la loi qui déclare les principes ou les politiques que la loi vise à mettre en œuvre ou les objectifs qu'elle vise à atteindre. Comme le préambule, la clause d'objet révèle l'objectif de la loi.

## Interprétation

§ 3 Le premier ministre est responsable de l'application de la présente loi.

§ 4(1) Toute loi ou ses règlements d'application, autre que la présente loi, ne peuvent être interprétés de manière à supprimer, restreindre ou enfreindre une disposition de la présente loi et, en cas de conflit, la présente loi l'emporte.

§ 4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Loi sur l'éducation et toute autre loi, disposition législative ou mesure visant à promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques ou visant l'établissement d'institutions d'enseignement distinctes ou d'institutions culturelles distinctes.

§ 5 Ne sont pas visés par la définition d'institution à l'article 1, les institutions d'enseignement distinctes et les institutions culturelles distinctes et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le système scolaire de la province, dont les sections française et anglaise du ministère de l'Éducation **et du Développement de la petite enfance, y compris les garderies éducatives,** les écoles et leurs comités, les conseils et administrations, les centres communautaires, les universités et, ~~le cas échéant,~~ les collèges communautaires.

§ 6 Rien dans la présente loi ne limite le pouvoir de la Législature et du gouvernement de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

### **Partie I – communautés de langue officielle<sup>4</sup>**

**7(1) Reconnaissant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick; l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.**

**7(2) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.**

**7(3) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et ses programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.**

---

<sup>4</sup> L'objet de cette nouvelle partie est de fusionner dans une seule loi la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick et la Loi sur les langues officielles.

## **Partie II** — Débats et travaux de l'Assemblée législative

~~6~~ **8** Le français et l'anglais sont les langues officielles de la Législature et chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative et de ses comités.

~~7~~ **9** L'Assemblée législative doit pourvoir à l'interprétation simultanée de ses débats et autres travaux.

~~8~~ **10** Les archives, les comptes-rendus, les procès-verbaux et les rapports de l'Assemblée législative et de ses comités sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles, les deux versions ayant même valeur.

## **Partie III** — Actes législatifs et autres

~~9~~ **11** Le français et l'anglais sont les langues officielles de la législation.

~~10~~ **12** La version française et la version anglaise des lois du Nouveau-Brunswick ont également force de loi.

~~11~~ **13** Les projets de loi sont déposés à l'Assemblée législative simultanément dans les deux langues officielles et ils sont aussi adoptés et sanctionnés dans les deux langues officielles.

~~12~~ **14** Les lois de la Législature sont **conjointement rédigées**, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

~~13~~ **15** Les règles, ordonnances, décrets en conseil et proclamations dont la publication dans la Gazette royale est requise sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

~~14~~ **16** Les avis, annonces et autres pièces à caractère officiel devant paraître ou non dans la Gazette royale sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

~~15~~ **17** Les avis, pièces ou documents dont la présente loi ou toute autre loi exige la publication par la province ou ses institutions sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

## **Partie IV** — L'administration de la justice

~~16~~ **18** Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux.

~~17~~ **19** Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent.

~~18~~ **20** Nul ne peut être défavorisé en raison du choix fait en vertu de l'article **19**.

~~19~~ **21(1)** Il incombe au tribunal saisi d'une affaire de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, la langue officielle choisie en vertu de l'article **19** par une partie à cette affaire.

~~19~~ **21(2)** Il incombe également au tribunal saisi d'une affaire de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, les deux langues officielles lorsque les parties ont opté pour que l'affaire soit entendue dans les deux langues officielles.

~~20~~ **22(1)** Une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal a le droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside avant d'enregistrer son plaidoyer.

~~20~~ **22(2)** La personne accusée au sens **du paragraphe (1)**, a le droit lorsqu'elle a fait son choix de langue, de se faire comprendre par le tribunal, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive.

~~21~~ **23** Il incombe au tribunal de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant lui puisse être entendu dans la langue officielle de son choix et sur demande d'une partie ou du témoin, à ce que soit offert des services de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, le cas échéant.

~~22~~ **24** Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, **une institution ou une municipalité désignée aux termes de l'article 44, Sa Majesté, l'institution ou la municipalité utilise**, ~~ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise~~, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile<sup>5</sup>.

~~23~~ **25** Lorsque les parties à une affaire civile, autre que Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, ne peuvent s'accorder sur le choix de la langue ou qu'elles omettent de faire un choix, Sa Majesté ou l'institution concernée utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

~~24~~ **26(1)** Les décisions ou ordonnances définitives des tribunaux, exposés des motifs et sommaires compris, sont publiées dans les deux langues officielles

---

<sup>5</sup> Cette modification est apportée comme suite à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563.



- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public; ou
- b) lorsque les procédures se sont déroulées, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles.

**26(2) Les décisions ou ordonnances définitives des tribunaux sont réputées satisfaire à l'alinéa (1)a) à moins que le tribunal ne déclare le contraire dans une décision motivée.**

~~24~~ **26(3)** Dans les cas visés par le paragraphe (1) ou lorsque la publication d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision, exposé des motifs compris, est publiée d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.

~~25~~ **27** Les décisions de la Cour d'appel sont réputées satisfaire aux critères de l'article **26**.

~~26~~ **28** Les articles **26** et **27** n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision ou de l'exposé des motifs auquel cas la décision n'est pas invalide pour autant.

## **Partie V —** Communication avec le public

~~27~~ **29** Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

~~28~~ **30** Il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

~~28~~ ~~+~~ **30.1** Il incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix.

~~29~~ **31** Tout affichage public et autre publication et communication destinés au grand public et émanant d'une institution est publié dans les deux langues officielles.

**31(2) Les institutions veilleront à ce que sur les affiches publiques et autres publications et communications destinées au public, le français se trouve, selon le cas, à gauche ou sur le haut dans les régions francophones décrites à l'Annexe « A ».**

~~30~~ **32(1)** Il incombe à la province et à ses institutions **de s'assurer** de veiller à ce que les services offerts au public par des tiers pour le compte de la province ou ses institutions ~~le~~ soient dans l'une et l'autre des langues officielles **respecte les obligations de la province ou de ses institutions aux termes de la présente loi.**

**32(2) Dans le cas où des services gouvernementaux sont offerts par des tiers, par contrat ou toutes autres ententes avec la province ou ses institutions, il incombe à la province et à ses institutions de s'assurer à ce que soit ajoutée dans le contrat ou l'entente une disposition prévoyant que les services offerts au public seront offerts dans les deux langues officielles.**

**32(3) Le tiers qui sera appelé à offrir les services prévus au paragraphe (2) devra respecter les obligations de la province aux termes de la présente loi.**

**32(4) Les tiers offrant des services aux termes des paragraphes (1) et (2) peuvent faire l'objet, en cas de manquement à leurs obligations, d'une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles.**

## **Partie VI – Langue de travail**

**33(1) Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions. Leurs employés et leurs agents ont le droit d'utiliser conformément à la présente partie, l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.**

**33(2) Il incombe aux institutions de veiller à ce que leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.**

**33(3) Il incombe aux institutions :**

- a) **de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits à des fins de publication externe ou pour le compte de ses employés ou pour leur compte;**
- b) **de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;**
- c) **de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans les deux langues officielles et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.**
- d) **Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permet**

à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.

34 Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) créer des unités de travail linguistique afin d'assurer le respect de la présente partie;
- b) créer des régions administratives linguistiques pour assurer le respect de la présente partie;
- c) créer des institutions linguistiquement distinctes afin d'assurer le respect de la présente partie;
- d) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir un milieu de travail propice à l'usage efficace des deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) publier annuellement les profils linguistiques de la fonction publique provinciale et des institutions et les rendre public.
- c) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou les règlements leur imposent.

35 En cas de conflit, les dispositions de la Partie V l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Partie VI.

#### Partie VII — Services de police

~~31(1)~~ **36** Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir **immédiatement** dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.

~~31(2)~~ Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires, et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).

~~31(3)~~ Il incombe aux agences responsables ou aux corps policiers, le cas échéant, de veiller à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre au choix fait par un membre du public en vertu du paragraphe (1) et pour appuyer l'obligation de l'agent de la paix au sens du paragraphe (2).

~~32~~ **37** L'article **36** n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations imposées aux agents de la paix visés en vertu de toute autre loi ou par l'application du droit, de dispenser des services au public dans les deux langues officielles.

### Partie VIII — Services de santé

**38(1) Aux fins de la prestation des soins de santé dans la province, tous les établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé ou des régies régionales de la santé établies en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé doivent s'assurer qu'en tout temps ils sont en mesure d'offrir tous leurs services au public dans les deux langues officielles.**

**38(2) Les tiers qui offrent des services destinés au public pour le compte du ministère de la Santé ou des régies régionales de la santé établies en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé doivent s'assurer que ces services sont offerts dans les deux langues officielles.**

**38(3) La présente loi s'applique au Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, établi en vertu de la Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé et à FacilicorpNB.**

**39 Lorsque le ministre de la Santé établit un plan provincial de la santé en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé, il doit :**

- a) s'assurer que les principes sur lesquels est basée la fourniture des services tiennent compte de la prestation, dans les deux langues officielles, des services de santé dans la province, et
- b) tenir compte de la langue de fonctionnement des établissements établi en vertu de l'article 40.

**40(1) Sous réserve de l'obligation de servir le public dans la langue officielle de son choix, les établissements de la Régie régionale de la santé Vitalité (Zones 1 et 4) et les établissements de la santé de Caraquet, Tracadie-Sheila et Lamèque sont désignés aux fins de la présente loi comme des établissements dont la langue de fonctionnement interne et de travail est le français.**

**40(2) Le ministère de la Santé, les régies régionales de la santé établies en vertu de la Loi sur les régies régionales et les tiers offrant des services aux établissements identifiés au paragraphe (1) devront respecter cette désignation linguistique et veiller à ce que toutes leurs communications et leurs services avec ces établissements soient dans cette langue.**

## Partie IX – Les foyers de soins

41 Il incombe à la province de s'assurer que les services offerts au public par les foyers de soins établis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins* soient offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles dans toutes les régions de santé de la province de façon à répondre aux besoins des deux communautés de langues officielles de ladite région.

42(1) Le ministre responsable de la *Loi sur les foyers de soins* devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il existe, en tout temps, dans les différentes régions de la santé de la province, suffisamment de foyers de soins en mesure de desservir et d'offrir au public des soins de qualité dans les deux langues officielles.

42(2) Si le ministre détermine, aux termes du paragraphe (1), qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements dans une région de la santé pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 41, il doit imposer les conditions qu'il estime justes et nécessaires afin de corriger la situation lors de la livraison de nouveaux permis d'exploitation de foyer de soins ou lors du renouvellement des permis existants dans cette région.

42(3) Lorsque cela s'avère possible, le ministre favorise l'établissement de foyers de soins linguistiquement distincts.

42(4) Dans le cas de foyers de soins fonctionnant dans les deux langues officielles, le ministre s'assure que l'établissement est en mesure d'offrir des services d'accès et de qualité égale dans les deux langues officielles et il s'assure que l'établissement est doté d'espace distinct où des activités culturelles, récréatives, spirituelles, professionnelles ou de formation peuvent se dérouler dans l'une ou l'autre langue officielle.

43 Lors du placement d'une personne dans un foyer de soins, il est tenu compte des préférences linguistiques de celle-ci.

## Partie X — Municipalités

35 44(1) Une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles.

35 44(2) Les cités sont également tenues d'adopter et de publier leurs arrêtés dans les deux langues officielles sans égard au pourcentage prévu au paragraphe (1).

35 44(3) Tout nouvel arrêté ou toute modification à un arrêté existant, adopté après le 31 décembre 2002 par une municipalité ou une cité auxquelles les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, doit être adopté et publié dans les deux langues officielles.

~~35~~ **44**(4) Sauf en ce qui concerne un arrêté visé au paragraphe (3), les municipalités et les cités auxquelles s'appliquent les paragraphes (1) et (2), autre que Moncton, doivent adopter et publier leurs arrêtés dans les deux langues officielles au plus tard le 31 décembre 2005.

~~35~~ **44**(5) Le paragraphe (3) s'applique, avec les modifications nécessaires, aux procès-verbaux des séances du conseil municipal;

~~36~~ **45** Les municipalités et les cités visées aux paragraphes **44**(1), (2) ainsi qu'à l'article **46** sont tenues d'offrir, dans les deux langues officielles, les services et les communications prescrits par règlement.

~~37~~ **46** Toute municipalité peut, par arrêté de son conseil municipal, se déclarer liée par les dispositions de la présente loi et rien à la présente loi ne porte atteinte ou ne limite le pouvoir des municipalités de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

~~38~~ **47** Les dispositions des paragraphes **44**(3), (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à toute municipalité visée à l'article **46**.

#### **Partie XI — Commissions d'aménagement et Commissions de gestion des déchets solides**

~~39~~ **48** Les Commissions d'aménagement ainsi que les Commissions de gestion des déchets solides desservant un territoire dont la population de langue minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale sont assujetties aux obligations de l'article **50**.

~~40~~ **49** Une commission d'aménagement ou une commission de gestion des déchets solides dont le territoire comprend une cité ou une municipalité à laquelle s'appliquent les paragraphes **44**(1) ou (2), le cas échéant, est assujettie aux obligations de l'article **50** sans égard au pourcentage visé à l'article **48**.

~~41~~ **50** Les commissions d'aménagement et les commissions de gestion des déchets solides auxquelles s'appliquent les articles **48** et **49** sont tenues d'offrir, dans les deux langues officielles, les services et les communications prescrits par règlement.

#### **Partie XII – Associations professionnelles**

**51(1) Les services et les communications avec le public ou ses membres, ainsi que les examens, cours ou programmes relatifs à la permission d'exercer une profession, de même que les enquêtes relatives aux plaintes portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle doivent être offerts, donnés, produits et tenus dans la langue officielle choisie par le membre ou le candidat et nul ne doit être défavorisé en raison de son choix.**

51(2) L'audition d'une plainte portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle se déroule dans la langue officielle choisie par le membre. Le ou les membres du tribunal ou du comité devant entendre l'affaire, ainsi que les représentants de l'association professionnelle, doivent être en mesure de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute autre technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, la langue officielle choisie par le membre.

52 Sont exclues de l'application de l'article 51 les associations professionnelles créées sur une base linguistiquement distincte.

### Partie XIII – affichage commercial

53(1) L'affichage public et la publicité commerciale de tout organisme du secteur privé, situé dans une municipalité, une communauté rurale ou un district de service local dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale, doivent se faire à la fois en français et en anglais, mais peuvent également se faire à la fois en français, en anglais et dans toute autre langue.

53(2) Les organismes du secteur privé auxquels s'appliquent le paragraphe (1) veillent également à ce que les deux langues officielles soient aussi évidentes dans l'une ou l'autre langue.

53(3) Le Premier ministre peut, par règlement et après consultation avec le Conseil d'aménagement linguistique du Nouveau-Brunswick :

- a) prescrire, dans certaines régions désignées, la prédominance d'une langue officielle dans l'affichage public et la publicité commerciale afin de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais;
- b) prescrire certaines normes visant à bonifier la présence d'éléments français ou anglais dans l'affichage public et la publicité commerciale sur lesquels figure le nom unilingue d'un organisme du secteur privé afin de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais; et
- c) prévoir la délivrance de permis relatifs à la construction, l'installation, l'exposition, la modification et le déplacement d'affiches publiques et commerciales ainsi que les modalités, les conditions et les exigences applicables à leur délivrance et à leur validité afin de réaliser l'objet du présent article.

53(4) Le présent article ne s'applique pas à l'affichage public et à la publicité commerciale qui existaient avant son entrée en vigueur.

53(5) Le Directeur provincial de l'urbanisme et chaque commission de district d'aménagement, selon le cas, sont chargés de l'application du présent article et de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 53(3).

53(6) Tout organisme du secteur privé qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 53(1), 53(2) et à tout règlement adopté en vertu du paragraphe 53(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe C.

#### Partie XIV – Commerce et affaires

54(1) Les imprimés des hypothèques sur biens mobiliers ou immobiliers, des actes de transfert, des baux de location et l'imprimé des contrats types ou des contrats où figurent des clauses types imprimées doivent être disponibles dans la langue officielle choisie par la personne à qui ils sont destinés et être complétés dans cette langue. La personne doit être informée de ce choix par l'organisme du secteur privé qui entend utiliser un tel document.

54(2) Nul ne doit être défavorisé en raison du choix de langue fait en vertu du paragraphe (1).

54(3) Tout organisme du secteur privé employant un document visé au paragraphe (1) peut être forcé de se conformer à ces dispositions par injonction.

55(1) Nul assureur faisant affaire dans la province ne peut retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, sauf si l'assuré a indiqué à l'assureur la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise.

55(2) Lorsqu'un assureur doit ou désire retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, l'assureur doit, après que l'assuré ait indiqué la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise, retenir les services d'un avocat qui utilise la langue officielle ainsi indiquée.

55(3) L'assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui fait défaut de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction en vertu de la présente loi.

56(1) Les conventions collectives et leurs annexes doivent être publiées dans les deux langues officielles dans tous les cas où 40 % des employés régis par la même convention collective ou 25 d'entre eux, selon le chiffre qui est le plus faible, en font la demande, et dans ce cas les deux versions font également autorité.

56(2) Dans le cas où les employés en font la demande, l'employeur et le syndicat assument, à parts égales, les frais de la traduction de la convention collective.



**56(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux conventions collectives du secteur public qui doivent dans tous les cas être publiées dans les deux langues officielles et dont les deux versions font également autorité.**

**57 Toutes les consignes de sécurité à l'intention du public sont rédigées et publiées dans les deux langues officielles.**

#### **Partie XV – Conseil d'aménagement linguistique du Nouveau-Brunswick**

**58(1) Est créé un organisme nommé Conseil d'aménagement linguistique du Nouveau-Brunswick regroupant des chercheurs, des fournisseurs de services, des représentants d'institutions et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et des représentants des communautés de langue officielle.**

**58(2) Le Conseil a pour mandat de conseiller le premier ministre en ce qui concerne les questions portant sur l'affichage, les services dans les langues officielles, la toponymie et l'odonymie, la langue de travail, les régionalismes, les outils de perfectionnement linguistique et toute autre question relative à l'aménagement linguistique dans la province.**

#### **Partie XVI — Commissaire aux langues officielles**

43 **59(1)** Est institué le commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick ainsi que le poste de commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

43 **59(2)** Le commissaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative et a rang et pouvoirs d'administrateur général et se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

43 **59(3)** Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans.

43 **59(4)** Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes de cinq ans.

43 **59(5)** En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le lieutenant-gouverneur en conseil peut confier les responsabilités de commissaire à une autre personne compétente pour une période allant jusqu'à la fin du mandat du commissaire et fixer la rémunération et les frais auxquels elle a droit.

43 **59(6)** Nonobstant la Loi sur la Fonction publique, le commissaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, nommer des personnes aux postes au sein du commissariat en vertu de la présente loi.

43 **59**(7) La Loi sur la pension de retraite dans les services publics s'applique au commissaire ainsi qu'aux employés du commissariat.

43 **59**(8) Le commissaire peut conclure des contrats de services professionnels pour des périodes de temps limitées ou dans des domaines particuliers, s'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

43 **59**(9) Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, le rôle du commissaire est d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente loi **et de toutes dispositions législatives portant sur les droits linguistiques non incluses dans la présente loi** et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province.

43 **59**(10) Pour remplir son rôle au sens du paragraphe (9), le commissaire procède à des enquêtes, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, soit de sa propre initiative, et présente les rapports et recommandations émanant de ces enquêtes conformément à la présente loi.

43 **59**(11) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est sans importance;
- b) elle est frivole ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;
- c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire en vertu de la présente loi.

43 **59**(12) En cas de refus d'instruire une plainte ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

43 **59**(13) Le commissaire donne un préavis à l'administrateur général de l'institution concernée **ou à l'organisme du secteur privé concerné** de son intention d'enquêter en vertu de la présente loi.

43 **59**(14) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes en vertu de la présente loi.

43 **59**(15) Pour l'application de la présente loi, le commissaire a la qualité d'un commissaire selon la Loi sur les enquêtes.

43 **59**(16) Au terme d'une enquête effectuée à la suite d'une plainte qu'il reçoit en vertu de la présente loi **ou de toutes dispositions législatives portant sur les droits linguistiques non incluses dans la présente loi**, le commissaire transmet les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motif qui ont mené à cette recommandation, uniquement au premier ministre, **et selon le cas**, à

l'administrateur général de l'institution concernée, **à l'organisme du secteur privé concerné** et au plaignant.

~~43~~ **59(17)** Au terme d'une enquête effectuée de sa propre initiative, le commissaire transmet les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motif qui a mené à cette recommandation, uniquement au premier ministre et à l'administrateur général de l'institution concernée **ou à l'organisme du secteur privé**.

**59(18)** Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente à l'Assemblée législative, le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente.

**59(19) Le rapport est par la suite remis au comité de l'Assemblée législative sur les langues officielles qui peut, s'il le juge approprié recommander des modifications à la loi pour rendre son application plus conforme à son objet et à l'intention du législateur.**

~~43~~ ~~(18)~~ **60(1)** Le plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions du commissaire reçues au terme de l'enquête en vertu du paragraphe **59(16)** ou de la suite donnée à sa plainte peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

~~43~~ ~~(19)~~ **60(2)** Le juge de la cour visée au paragraphe **(1)** rend la réparation qu'il estime juste et convenable eu égard aux circonstances.

~~43~~ ~~(20)~~ **60(3)** Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

**60(4) Dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi ou toute autre disposition législative portant sur les droits linguistiques, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.**

**61(1) Le commissaire peut selon le cas :**

- a) **exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 59(17) ou dans le délai supérieur, si le plaignant y consent;**
- b) **comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours ou d'une plainte;**
- c) **comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie ou comme intervenant à une instance engagée sur le fondement de la présente partie ou de toutes dispositions portant sur les droits linguistiques.**

**61(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut également comparaître comme partie à l'instance.**

~~43(21)~~ **62(1)** Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente à l'Assemblée législative, le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente.

## **Partie XVII — Révision de la Loi**

~~42~~ **63(1)** Le premier ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2012, entamer une révision de la présente loi. **La révision de la présente loi doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2022.**

~~42~~ **63(2)** Une révision visée au paragraphe (1) s'effectue en la forme et la manière prescrites par règlement.

## **Partie XVIII – Dispositions générales**

### Nomination de traducteurs officiels

~~44~~ **64** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les traducteurs officiels nécessaires afin qu'un tribunal puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été conférées en vertu de la présente loi.

### Réglementation

- ~~45~~ **65** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements
- a) en cas de silence de la présente loi, déterminant les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles ou en recevoir les services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles;
  - b) concernant la procédure de tout tribunal, y compris
    - (i) l'établissement d'un avis nécessaire afin que le tribunal puisse s'acquitter de ses responsabilités, en matière de langues officielles, en vertu de l'article **23**; et
    - (ii) l'assermentation ou l'affirmation solennelle d'un interprète;
  - c) concernant les services et les communications visées aux articles **45** et **50** et les modalités de leur fourniture;
  - d) identifiant les mesures d'incitation pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que les institutions sont tenus de fournir au sens de la présente loi;

- e) concernant la forme et la manière selon laquelle une révision de la présente loi doit s'effectuer en vertu de l'article 63;
- f) concernant les responsabilités des personnes nommées en vertu de l'article 64 et le statut et l'admissibilité en preuve des traductions faites par les personnes nommées en vertu de l'article 64;
- g) concernant la prise de toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi;
- h) **concernant la procédure de nomination, la nomination et la composition du Conseil d'aménagement linguistiques.**

#### Abrogation

~~46~~ 66 La Loi sur les langues officielles, chapitre O-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.

#### Entrée en vigueur

~~47~~ 67(1) La présente loi entre en vigueur...

#### Annexe A

**Aux termes du paragraphe 31(2), les régions francophones comprennent les comtés de Madawaska, de Restigouche, de Gloucester et de Kent.**

**SIGNATURE DES MEMBRES**  
**DU FORUM DE CONCERTATION DES ORGANISMES ACADIENS**  
**ET DU COMITÉ ORGANISATEUR**

\_\_\_\_\_  
Association acadienne des artistes  
professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick (AAAPNB) \_\_\_\_\_ date

\_\_\_\_\_  
Association acadienne et francophone  
des aînées et aînés du Nouveau-Brunswick (AAFAANB) \_\_\_\_\_ date

\_\_\_\_\_  
Association des enseignants et des  
enseignantes francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB) \_\_\_\_\_ date

\_\_\_\_\_  
Association des radios communautaires  
acadiennes du Nouveau-Brunswick (ARCANB) \_\_\_\_\_ date

\_\_\_\_\_  
Association des universités du troisième  
âge du Nouveau-Brunswick \_\_\_\_\_ date

---

Association francophone des municipalités  
du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

---

date

---

Association francophone des parents du  
Nouveau-Brunswick (AFPNB)

---

date

---

Collège communautaire  
du Nouveau-Brunswick

---

date

---

Comités et loisir au  
Nouveau-Brunswick (CLNB)

---

date

---

Conseil économique du  
Nouveau-Brunswick (CENB)

---

date

---

Conseil pour l'aménagement du français  
au Nouveau-Brunswick inc. (CAFNB)

---

date

---

Conseil provincial des sociétés  
culturelles (CPSC)

---

date

---

Coopérative de Théâtre l'Escaouette

---

date

---

Égalité santé en français

---

date

---

Gala de la chanson de Caraquet / Festival  
acadien inc.

---

date

---

Fédération d'alphabétisation du  
Nouveau-Brunswick (FANB)

---

date

---

Fédération des conseils d'éducation  
du Nouveau-Brunswick

---

date



---

Fédération des étudiantes et étudiants  
du centre universitaire de Moncton (FÉÉCUM)

---

date

---

Fédération des femmes acadiennes et  
francophones du Nouveau-Brunswick (FFAFNB)

---

date

---

Les centres scolaires et communautaires

---

date

---

Fédération des jeunes francophones  
du Nouveau-Brunswick (FJFNB)

---

date

---

Institut féminin francophone  
du Nouveau-Brunswick

---

date

---

Mouvement acadien des communautés  
en santé du Nouveau-Brunswick (MACS-NB)

---

date

---

Mouvement coopératif acadien

---

date

---

Regroupement féministe  
du Nouveau-Brunswick (RFNB)

---

date

---

Société des enseignantes et des enseignants  
retraités francophones (SERFNB)

---

date

---

Société des jeux de l'Acadie inc. (SJA)

---

date

---

Société Santé et Mieux-être en français  
du Nouveau-Brunswick (SSMEFNB)

---

date

---

Théâtre populaire d'Acadie (TPA)

---

date

---

Université de Moncton

---

date

---

Association des juristes d'expression  
française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB)

---

date

---

Société de l'Acadie du  
Nouveau-Brunswick (SANB)

---

date